

***ARRETE N° 171580/AM/MINDEF/01 DU 31 MARS, 2017 PORTANT
CREATION DES CENTRES DE SECOURS AU SEIN DU CORPS NATIONAL
DE SAPEURS-POMPIERS.***

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA DEPENSE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 67/LF/9 du 12 juin 1967 portant organisation générale de la Défense ;

Vu le Décret n°2001/177 du 25 juillet 2001 portant organisation du Ministère de la Défense modifié par le Décret n°2012/386 du 14 septembre 2012 ;

Vu le Décret n°2001/180 du 25 juillet 2001 portant organisation du Commandement militaire territorial ;

Vu le Décret n°2001/184 du 25 juillet 2001 portant réorganisation du Corps National de Sapeurs-Pompiers ;

Vu le Décret n°2004/058 du 23 mars 2004 portant création et organisation des formations et unités du Corps National de Sapeurs-Pompiers ;

Vu le Décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;

Vu le Décret 201 5/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, au sein du Corps National de Sapeurs-Pompiers, des Centres de Secours ainsi qu'il suit :

10^{ème} GROUPEMENT DE SAPEURS-POMPIERS

- Centre de Secours principal de Yaoundé-OIembé ;
- Centre de Secours principal de Yaoundé-Mendong ;
- Centre de Secours principal de Bafia ;
- Centre de Secours principal d'Ayos ;

20^{ème} GROUPEMENT DE SAPEURS-POMPIERS

- Centre-de Secours-principal de Douala-Bonamoussadi ;
- Centre de Secours principal de Bafoussam-Tamdja ;
- Centre de Secours principal de Dschang ;
- Centre de Secours principal de Buea.

30^{ème} GROUPEMENT DE SAPEURS POMPIERS

- Centre de Secours principal de Garoua-Boklé ;
- Centre de Secours principal de Maroua-Dougoï ;
- Centre de Secours principal de Yagoua ;
- Centre de Secours secondaire (fluvial) de Guividig ;
- Centre de Secours secondaire (fluvial) de Kousseri.

Article 2 : Le Commandant du Corps National de Sapeurs-Pompiers est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**LE MINISTRE DELEGUE A LA
PRESIDENCE CHARGE DE LA
DEPENSE
BETI ASSOMO Joseph**

